

Le présent bulletin vise à fournir des directives sur la conformité aux exigences réglementaires qui s'appliqueront, à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsque des frais de récupération de pneus sont indiqués à un consommateur comme distincts dans une annonce, une facture, un reçu ou un document semblable pour la commercialisation ou la vente d'un pneu ou d'un véhicule neuf. Les frais de récupération des ressources sont parfois appelés frais de manutention des pneus, frais de recyclage ou écofrais.

Dans le cadre du programme de gestion des pneus usagés de l'Ontario, les coûts engagés par la Société de gestion des pneus usagés étaient recouverts auprès des intendants de la Société. Les intendants de la Société avaient tendance à relier ces coûts aux consommateurs sous forme de frais de manutention des pneus qui, en pratique, figuraient séparément sur la facture.

Le programme de gestion des pneus usagés de l'Ontario prend fin le 31 décembre 2018. À compter du 1^{er} janvier 2019, les producteurs de pneus seront individuellement responsables de l'atteinte des objectifs de collecte des pneus et de récupération des ressources. Des coûts resteront associés à la collecte et au recyclage des pneus.

Le choix d'un producteur ou d'un détaillant d'indiquer ces coûts comme des frais distincts dans une annonce, une facture, un reçu ou un document semblable remis à un consommateur est une décision d'affaires.

Toutefois, si un producteur ou un détaillant décide de présenter ces coûts comme des frais distincts à un consommateur, le producteur ou le détaillant doit le faire conformément aux exigences du *Règlement sur les pneus* (Règl. de l'Ont. 225/18).

Ces exigences prévoient notamment :

- de fournir des renseignements précis au consommateur au sujet des frais;
- que les frais doivent refléter fidèlement les coûts engagés pour la récupération des ressources;
- de soumettre annuellement un rapport et une vérification sur la façon dont les frais ont été utilisés.

Exigences en matière d'information

L'article 14 du *Règlement sur les pneus* stipule que :

Chaque producteur et chaque personne qui commercialise de nouveaux pneus auprès de consommateurs en Ontario, fournis sur un nouveau véhicule ou séparément de celui-ci, et qui indique, dans une annonce, une facture, un reçu ou un document semblable lié à l'offre de pneus des frais distincts se rapportant à la récupération des ressources ou à la réduction des déchets liés aux pneus, met en œuvre un programme de promotion et d'éducation en fournissant les renseignements suivants au moment où les frais sont indiqués, et ce, de la même manière que ceux-ci sont communiqués :

1. La personne responsable de l'imposition des frais.
2. La façon dont les frais seront affectés à la collecte, à la réutilisation, au recyclage et à la récupération des pneus ainsi qu'à la réduction de leur nombre.

Aux fins de cette exigence, la personne responsable de l'imposition des frais relativement aux pneus vendus à un consommateur est normalement le producteur de ces pneus, selon la définition de producteur dans le *Règlement sur les pneus*. Par conséquent, le producteur doit être identifié dans l'annonce, la facture, le reçu ou tout document semblable comme étant la personne responsable de l'imposition des frais transmis au consommateur. Il faut aussi inclure une déclaration indiquant la façon dont les frais seront affectés à la collecte, à la réutilisation, au recyclage et à la récupération des pneus ainsi qu'à la réduction de leur nombre.

Voici un exemple de déclaration acceptable relativement à des frais distincts de récupération des ressources :

[nom du producteur] est responsable de l'imposition de ces frais. Ils servent à recouvrer les coûts de collecte et de recyclage des pneus que vous achetez aujourd'hui lorsqu'ils arriveront à la fin de leur vie utile et que vous les retournerez.

La déclaration doit être communiquée de la même façon que le sont les frais. Par exemple, dans une publicité imprimée ou en ligne, la déclaration doit aussi s'y trouver. Dans une publicité à la radio, à la télévision ou sur vidéo, si on mentionne les frais de vice voix, la déclaration doit être transmise de la même manière. Si les frais sont indiqués en ligne dans le cadre du processus d'achat, la déclaration doit être communiquée au consommateur sur la même partie de la page Web où les frais apparaissent. Si les frais sont imprimés sur une facture ou un reçu (copie papier ou électronique) ou une bande de caisse enregistreuse, la déclaration doit être imprimée sur la même facture, le même reçu ou la même bande.

Exigences en matière de rapports et de vérification

Outre les exigences ci-dessus, un producteur ou un détaillant qui vend des pneus ou des véhicules neufs avec des pneus neufs à un consommateur et qui indique des frais distincts de récupération des pneus dans une annonce, une facture, un reçu ou un document semblable doit également fournir, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un rapport annuel à l'Office comportant les renseignements suivants à l'égard de l'année civile précédente :

1. La façon dont les frais ont servi à augmenter la collecte, la réutilisation, le recyclage et la récupération des pneus.
2. Une vérification effectuée par un vérificateur indépendant titulaire d'une licence ou d'un certificat d'autorisation en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* qui vérifie que les frais imposés reflètent fidèlement les coûts engagés pour la collecte, la réutilisation, le recyclage et la récupération des pneus.

Le premier rapport doit être présenté d'ici le 31 octobre 2020.

	Révisions	Prochain examen
Publié le 16 octobre 2018	s. o.	Mars 2019
Révisé le 25 mars 2019	Aucune	Mars 2020